

NOVEMBRE 2019 – version provisoire
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé octobre	108,98
Moyenne index (4 mois) octobre	106,75
Moyenne index (4 mois) septembre-octobre	106,755
Moyenne index (4 mois) août-septembre-octobre	106,780
L'inflation sur base annuelle (octobre 2019 / octobre 2018)	0,48%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

102.03	Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Un chèque-cadeau de 40,00 EUR est octroyé à chaque travailleur (avant le 30 novembre 2019).
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,17 EUR/heure (T) Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Octroi d'une prime unique de rattrapage de 225 EUR brut. Cette prime est calculée au pro rata en fonction du régime de travail et pour les ouvriers ayant commencé en 2019. Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Autres : Augmentation des allocations spéciales en cas de chômage temporaire Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Augmentation de la prime d'ancienneté à partir d'octroi 2019. Paiement au moment de la prime de fin d'année. Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de novembre 2019 (B) Salaires précédents x 0,999906 ou salaires de base 2017 x 1,0303059550 Indexation négative.
116.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Autres : Augmentation CCT 0,17 EUR (régime 40h/semaine) (T) Autres : Augmentation des primes d'équipe minimales. Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire) de 0,50 EUR. Autres : Adaption de l'indemnité de sécurité d'existence (maladie, accident du travail) et ce pour toute nouvelle déclaration de maladie ou accident de travail prenant cours à partir du 01.11.2019. Autres : Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,50 EUR, limitée jusqu'au la cotisation maximale légale de 6,91 EUR. Le solde éventuel doit être réglé au niveau d'entreprise avant le 31.03.2020 (ou, par défaut, par les partenaires sociaux provinciaux).

117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,999906 ou salaires de base 2019 x 1,0675 (B) Indexation négative. Augmentation CCT : Augmentation CCT 1,1% avec un minimum de 0,2856 EUR/heure (T) (nouveaux salaires de base) Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Augmentation de la prime de raffinage avec 1,1 % Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Abolition des catégories 1 (ouvriers-nettoyeurs de cantine) et 2 (Manoeuvres). Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
124.00	Commission paritaire de la construction	<p>Autres : Classification des ouvriers engagés après avoir terminés un IBO via VDAB, une FPie via Bruxelles Formation et un PFI via FOREM. Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Les coûts (de formation, de déplacement; d'examen et administratifs) des formations et des formations complémentaires d'aptitude professionnelle des chauffeurs (code 95), sont à charge de l'employeur Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	<p>Autres : Abrogation des salaires à la pièce dans le ganterie. La réglementation générale s'applique. Rétroactif à partir du 01/07/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
130.00a	Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	<p>Augmentation CCT : Imprimeries: augmentation CCT salaires horaires 0,4 %. (T) Ne s'applique pas sur le supplément équipe de nuit. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Dans les entreprises qui atteignent, par cette augmentation, le montant maximum : conversion du montant restant en un avantage net équivalent. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>

139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % pour les salaires barémiques et des indemnités barémiques (B) Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
139.00c	Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % pour les salaires barémiques et des indemnités barémiques (B) Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
140.00b	Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Autres : Location de voitures avec chauffeur (pas services de taxi): augmentation de l'indemnité RGPT. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Autres : Chauffeurs de taxi: augmentation de l'indemnité RGPT. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019) Autres : Augmentation CCT de 1,1% du RMMMGM comme anticipation de l'augmentation du RMMMGM par le CNT (B) Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (T)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2018 jusqu'au 30.09.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2019. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	AugmentationCCT : Augmentation CCT 21 EUR (T) Augmentation CCT 21 EUR pour le RMMGM. Temps partiel au prorata.
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	AugmentationCCT : Augmentation CCT 21 EUR (T) Augmentation CCT 21 EUR pour le RMMGM. Temps partiel au prorata.

207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	<p>Autres : Uniquement pour les employés barémisables : augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,30 EUR, limitée jusqu'au la cotisation maximale légale de 6,91 EUR.</p> <p>Augmentation des salaires effectifs de la partie (éventuelle) au-dessus de 6,91 EUR multipliée par un facteur de 16,31 (R)</p> <p>Autres : Uniquement pour les employés barémisables: augmentation CCT 32,9327 EUR (T)</p> <p>Les augmentations salariales effectives déjà octroyées en 2019 viennent en déduction de cette augmentation.</p> <p>Autres : Uniquement pour les employés barémisés: augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence de 0,50 EUR en cas de chômage partiel (pour toutes les jours de chômage économique).</p>
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Autres : Augmentation de la prime de raffinage avec 1,1 %</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p> <p>Autres : Seulement pour les employés barémisés: augmentation CCT 1,1 % avec un minimum de 47 EUR/mois, dans un régime de paiement de 13 par an (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	<p>Autres : Octroi d'une prime annuelle récurrente de 182,95 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.11.2018 jusqu'au 31.10.2019. Temps partiel au prorata. Paiement avec le salaire du mois de novembre 2019.</p> <p>Autres : Prime annuelle de 1,1 %. Période de référence du 01.11.2018 au 31.10.2019. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31.10.2017. Les options des avantages:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de la part-patronale dans les chèques-repas de 3,00 EUR à partir du 01.11.2017 (seulement si la valeur actuelle de la quote-part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR); - augmentation de la valeur des écho-chèques de 100 EUR et paiement d'une prime égale à 0,70 % (seulement si la valeur actuelle des éco-cheques soit maximum 150 EUR); - octroi d'éco-cheques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55 % (seulement si ils ne soient pas encore octroyés dans l'entreprise). <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 1,1 % (T)</p>

		<p>Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
307.00	Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances	<p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250,00 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150,00 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130,00 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50 %.</p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100,00 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps.</p> <p>Période de référence du 01.12.2018 jusqu'au 30.11.2019.</p> <p>Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2019.</p> <p>Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant le 31.03.2019. Dans les entreprises avec une délégation syndicale cela se fait par une CCT d'entreprise.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,999251 (M)</p> <p>Indexation négative.</p>
310.00	Commission paritaire pour les banques	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,9993 (B)</p> <p>Indexation négative.</p>
320.00	Commission paritaire des pompes funèbres	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,9 % (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,999251 ou traitements de base janvier 2018 (les nouveaux statuts) x 1,067500 (B)</p> <p>Indexation négative.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 0,999251 ou traitements de base janvier 2018 (CCT garantie des droits) x 1,067500 (B)</p> <p>Indexation négative.</p>

330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	<p>Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation (pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de 667,55 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF</p>
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation (pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de 667,55 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF</p>
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Indexation : La Communauté Flamande et/ou la COCOF: indexation annuelle 1,15% pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 1.021,35 EUR. (c.à.d hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, hômes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation) Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation (pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de 667,55 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF</p>

330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation(pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de 667,55 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation(pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de 667,55 EUR) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation(pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de [vg_attractiviteitspremie]) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : (PAS pour les résidences-services) Maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), hômes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation(pas en Flandres): indexation 1,15% de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité. (montant 2019 est de [vg_attractiviteitspremie]) PAS de la Communauté Flamande et/ou la COCOF

330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Autres : IFIC : les secteurs de soins régionalisés flamands. (T) Calcul salarial sur base des barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC. Nouvelles entrées en service après le 1 novembre 2019: rémunérer sur la base des barèmes de l'IFIC. Indexation : La Communauté Flamande et/ou la COCOF: indexation annuelle 1,15% pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 1.021,35 EUR. (c.à.d hôpitaux catégoriels, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitation protégée, hômes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, logements à assistance (résidences-services/centres de services qui prodiguent des soins aux personnes âgées), centres de court séjour pour personnes âgées, centres de revalidation)</p>
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	<p>Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,000 (T) A partir du premier jour du premier paiement des salaires d'octobre 2019. Rétroactif à partir du 01/10/2019 (Date d'introduction 01/11/2019)</p>